

COM' INFO :

Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat :

GIPA 2023

Depuis 2008, les agents publics bénéficient du dispositif de la GIPA qui leur permet de maintenir leur niveau de rémunération, lorsque leur traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans.

Le décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour l'année 2023 fixe la nouvelle période de référence à prendre en considération pour déterminer le montant de la GIPA dont peut prétendre l'agent au titre de cette année, soit la période allant du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

L'arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir est paru au Journal officiel le 13 août 2023.

Le lien ci-dessous est mis à votre disposition pour vous aider à déterminer si vous êtes éligible à la GIPA au titre de l'année 2023 et, le cas échéant, pour quel montant. Pour cela, il vous suffit simplement d'indiquer l'indice majoré (indice figurant sur votre bulletin de salaire) que vous déteniez à la date du 31 décembre 2018 puis à celle du 31 décembre 2022. Le calcul est automatique.

Cliquez ici : <https://www.cgtpenitentiaire.com/gipa/>

Si vous êtes éligibles, vous percevrez ce montant directement sur votre fiche de paye.

Montreuil, le 14 août 2023.